PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-SP

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021 - 10
portant mise en demeure

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société GERFLOR dans son établissement situé ZI Goutte Vignole à VINDRY-SUR-TURDINE ;

VU le rapport du 6 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant, le 19 novembre 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 16 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de VINDRY-SUR-TURDINE a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société GERFLOR n'a pas réalisé, depuis la dernière inspection du 7 juin 2017, la totalité des travaux nécessaires à la mise en conformité des deux points de rejets des eaux pluviales non conformes au paragraphe 3.3.7 de l'article 2 de l'arrêté du 27 mars 2009 modifié ;

CONSIDÉRANT donc que la société GERFLOR ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de VINDRY-SUR-TURDINE, les dispositions prévues au paragraphe 3.3.7 de l'article 2 de l'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

.../...

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de la société GERFLOR de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société GERFLOR, située ZI Goutte Vignole, à VINDRY-SUR-TURDINE, est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe 3.3.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 modifié en réalisant dans un délai maximal de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la mise en place des équipements suivants :

- une vanne de sectionnement sur le point de rejet des eaux pluviales situé au Sud-Est du site, en plus du séparateur déjà installé ;

- une vanne de sectionnement et un séparateur sur le point de rejet des eaux pluviales situé au Sud du bâtiment de production.

ARTICLE 2 :Sanctions

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche sur Saône,
- au maire de VINDRY-SUR-TURDINE,
- à l'exploitant,

Lyon, le 14 JAN. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS